

PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SAS TREDI à SAINT VULBAS
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exploiter une installation d'incinération et de traitement de déchets dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 19 octobre 2021, établi suite à l'inspection réalisée sur le site de Saint-Vulbas le 17 juin 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 20 octobre 2021 transmettant à la SAS TREDI, située 1215, avenue Charles de Gaulle - 01 150 SAINT VULBAS, le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations en date du 06 décembre 2021 de la SAS TREDI sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la SAS TREDI prélève de l'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) pour des usages industriels ; ce qui est contraire aux dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SAS TREDI ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Mise en demeure de respecter certaines prescriptions

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS TREDI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 1215 avenue Charles De Gaulle à SAINT-VULBAS, de :

- disposer d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie conformément aux dispositions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019 modifié, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les quantités maximales d'eau prélevables sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) fixées à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019 modifié, sous un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- de cesser de prélever de l'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) pour des usages industriels conformément à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019 modifié, sous un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de justifier l'avancement de cette mise en conformité, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une cartographie de ses consommations d'eau ;
- un échéancier de travaux visant à une mise en conformité d'ici le délai de 2 ans susvisé.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 janvier 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER